

## **GE\_GERICHTE CAPH/129/2015 vom 4. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_129\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_129_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/129/2015 du 4 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/129/2015 del 4 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER et al. [éd.], 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC). La décision de refus de suspension ne peut, en revanche, faire l'objet que du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable résultant du refus de suspendre (HALDY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC; STAEHELIN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM et al. [éd.], 2ème éd., 2013, n. 8 ad art. 126 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, loc. cit.; COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, 157). Dans les deux cas, le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC; ACJC/590/2014 du 23 mai 2013 consid. 1.3).

- 4/7 -

C/9543/2014-3 Interjeté le 5 mai 2014 contre une décision notifiée le 10 avril 2014, selon les formes prévues par la loi et par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est en l'espèce recevable de ces points de vue.

La décision querellée refusant la suspension requise, il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante.

#### **E. 1.2**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; FREIBURGHANUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM et al. [éd.], 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; COLOMBINI, op. cit., in JdT 2013 III p. 155). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung,

2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN- NOWOTNY, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ et al. [éd], 2013, n° 25 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie: ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, op. cit. n. 9 ad art. 126 CPC).

### **E. 1.3**

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment l'obligation pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est toutefois pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3).

- 5/7 -

C/9543/2014-3

### **E. 1.4**

En l'occurrence, le Tribunal n'a pas motivé sa décision de rejet de la requête de suspension de la procédure formulée par la recourante, de sorte qu'il est impossible de déterminer ce qui l'a guidé. Il a dès lors violé le droit d'être entendu de la recourante, ce qui cause un préjudice difficilement réparable à celle-ci. Partant, le recours est recevable, étant précisé qu'il n'a d'objet qu'en ce qui concerne le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée.

## **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir accueilli sa requête de suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale, alors que les deux causes portent sur le même complexe de faits et que l'issue de la P/\_\_\_\_\_ pourra apporter des éléments décisifs.

### **E. 2.1**

L'art. 126 CPC prévoit que le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge (WEBER, KuKo- ZPO, 2010, n. 2 ad art. 126). La suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2; STAEHELIN, Kommentar zur schweizerischen Zivil- prozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 126). Elle doit en effet être compatible avec le droit constitutionnel prévu à l'art. 29 al.1 Cst. d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 126 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la suspension de la cause est requise par la partie employée demanderesse à la présente procédure, et que l'intimée a déclaré ne pas s'opposer à la requête.

Tant la demande soumise au Tribunal que la plainte pénale comportent des allégués de faits similaires en lien avec l'origine des lésions corporelles subies par la recourante. Les éléments recueillis dans la cause diligentée par le Ministère public seront donc utiles à la manifestation de la vérité dans le présent procès.

Il apparaît, par ailleurs, que l'instruction de la procédure pénale est plus avancée que celle de la procédure prud'homale, puisque des auditions ont déjà eu lieu. Rien n'indique que l'enquête du Ministère public ne pourrait pas se poursuivre dans des délais raisonnables, de sorte que le principe de célérité n'est pas mis à mal, à tout le moins en l'état.

Dès lors, il est opportun que la présente procédure soit suspendue, jusqu'à droit jugé dans la P/\_\_\_\_\_.

Le recours sera dès lors admis, et la décision attaquée annulée.

- 6/7 -

C/9543/2014-3

La cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il prononce la suspension requise en première instance.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais (art. 75 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/9543/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 4 mai 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement; cela fait, Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.